



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 297 DU 06 DECEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 06 décembre 2019 portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre de l'opposition aux élections en Algérie, aux abords de l'hôtel de Ville de Lille ou au sein de certaines artères jouxtant celui-ci le samedi 07 décembre et le dimanche 08 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 29 novembre 2019 portant nomination du comptable de la Communauté de communes de la Haute Deûle pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 14 mars 2020

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant habilitation N°10-59-2019-11-25 de la SASU DU RIVAU CONSULTING sise 34 rue Vignon à PARIS (75009) en application du III de l'article L.752-6 du code du commerce

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant habilitation N°11-59-2019-11-25 de la SARL EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000) en application du III de l'article L.752-6 du code du commerce

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant habilitation N°12-59-2019-11-25 de la SAS MALL et MARKET sise 18 rue Troyon à PARIS (75017) en application du III de l'article L.752-6 du code du commerce

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant habilitation N°13-59-2019-11-25 de la SAS POLYGONE sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT NAZAIRE (44602) en application du III de l'article 752-6 du code du commerce

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant habilitation N°14-59-2019-11-25 de la SARL CABINET NOMINIS sise 1 rue Louis de Broglie (56000) en application du III de l'article 752-6 du code du commerce

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO MOTO ECOLE NOTRE DAME à TOURCOING

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE DELORY à HELLEMMES-LILLE

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE DELORY à HELLEMMES-LILLE

Arrêté du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE AVENUE à LILLE

Arrêté du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE CLAUDINE à LALLAING

Arrêté du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE CHRONO à FERIN

Arrêté du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
ECOLE DE CONDUITE POCHET à LA CHAPELLE D ARMENTIERES

Arrêté du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE BAES BORELI à LOOS

Arrêté du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
CHTI AUTO ECOLE à TEMPLEUVE

Arrêté du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE FLIPO à COUDEKERQUE BRANCHE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du lundi 04 novembre 2019 : 4 AVIS- 3 décisions

Dossier N°418-Procédure PC-AEC Avis favorable

Dossier N°419-Procédure PC-AEC Avis favorable

Dossier N°420-Procédure PC-AEC Avis favorable

Dossier N°424- Procédure PC-AEC Avis favorable

Dossier N°420-Procédure PC-AEC Décision favorable

Dossier N°423-Procédure AEC Décision défavorable

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 03 décembre 2019 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Arrêté du 03 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des Hauts-de-France

+
Liste des subdélégués

MAISON D'ARRET DE VALENCIENNES

Décision du 05 décembre 2019 portant délégation de signature ou de compétence à Monsieur Fabien FLAMENT, capitaine pénitentiaire

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-12-06-A-00137073 portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité
NORD SURETE SECURITE à SECLIN

6 décembre 2019

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-12-04-A-00136922 portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité
QUIETUDE SECURITE CONSEIL à VILLENEUVE D 'ASCQ
6 décembre 2019

Extrait individuel de la décision N°AUT-059-2118-12-06-20190724254 portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité
SERVICE 24 à LILLE
6 décembre 2019



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 6 décembre 2019

Arrêté portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre de l'opposition aux élections en Algérie , aux abords de l'hôtel de Ville de Lille ou au sein de certaines artères jouxtant celui-ci, le samedi 7 décembre et le dimanche 8 décembre 2019

Le préfet de la région Hauts-de France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 3 ;
VU la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
VU le Protocole additionnel du 20 mars 1958 amendé par le protocole n°11, et notamment l'article 3 ;
VU le code pénal ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;
VU le code de la route et notamment l'article L.412-1 ;
VU le code électoral et notamment son article L.98 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;
VU la déclaration de manifestation du collectif de solidarité avec le peuple Algérien, le samedi 7 décembre 2019 et le dimanche 8 décembre 2019, de 08h00 à 18h00 ;
VU la déclaration de manifestation du collectif des gilets jaune à Lille, le samedi 7 décembre 2019, de 13h30 à 16h00 ;
VU la déclaration de manifestation de l'union départementale CGT Nord, à Lille, le samedi 7 décembre 2019, à partir de 14h30.
Vu la procession religieuse déclarée en préfecture, qui se déroulera dans les rues de Lille et La Madeleine, le dimanche 8 décembre 2019 de 17h30 à 18h30 ;
VU que des élections présidentielles ont lieu en Algérie le 12 décembre 2019 et que des bureaux de vote seront ouverts aux ressortissants algériens sur le territoire français et notamment dans les locaux de l'hôtel de ville de Lille, durant le week-end du 7 et du 8 décembre 2019 ;
CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en

raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDÉRANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de auteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs" ;

CONSIDÉRANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs mois des collectifs de soutien au peuple Algérien organisent chaque semaine des rassemblements afin d'exprimer leur mécontentement quant à la situation politique en Algérie et leur opposition a la manière dont sont organisées les élections présidentielles ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre seront mobilisées sur les deux manifestations déclarées sur le centre-ville de Lille mais également sur la sécurisation des événements liés aux festivités de fin d'année et une rencontre de football du LOSC;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lille sera fortement fréquenté à l'approche des festivités de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que conformément aux disposition du code électoral, des élections libres, au scrutin secret, doivent pouvoir se tenir dans des conditions assurant la libre expression de l'opinion du peuple ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de collectifs opposés à l'organisation des élections algériennes sont susceptibles de porter atteinte à cette liberté d'expression ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement déclaré par le collectif de solidarité avec le peuple Algérien a spécifiquement pour objet de protester contre le déroulement du scrutin et la mise à disposition de locaux municipaux pour la tenue de ce scrutin ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique, tenus au titre de l'opposition aux élections en Algérie ou exprimant les revendications portées par les collectifs de soutien au peuple Algérien, sont interdits, dans la commune de Lille, aux abords immédiats de l'hôtel de ville de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- square Augustin Laurent
- place Roger Salengro
- rue Saint-Sauveur
- rue du réduit
- rue Pierre Mauroy
- avenue du président Kennedy

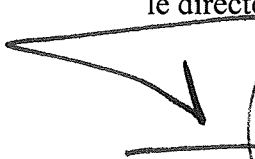
le samedi 7 décembre 2019 de 7h00 à 20h00 et le dimanche 8 décembre 2019 de 7h00 à 20h00.

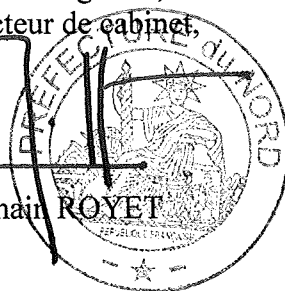
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur de cabinet,


Romain ROYET





PRÉFET DU NORD

Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant nomination du comptable de la Communauté de Communes de la Haute Deûle pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 14 mars 2020

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de la Haute Deûle ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la proposition en date du 14 octobre 2019 de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de nomination du comptable public de la Métropole en qualité de comptable de la Communauté de Communes de la Haute-Deûle pour la période du 1er janvier 2020 au 14 mars 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 14 mars 2020, date de la fusion entre la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille, les fonctions de comptable de la Communauté de Communes de la Haute Deûle sont exercées par le comptable public de la Métropole européenne de Lille, dont la trésorerie est située au 1, rue du Ballon, 59034 Lille Cedex.

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Présidents de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole européenne de Lille ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 autorisant Monsieur Bruno SOUDAIN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE NOTRE DAME » à TOURCOING (59200), 5 bis rue Nationale, sous le numéro E 13 059 0066 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 26 novembre 2019 publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 2019-02-27 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 autorisant Monsieur Bruno SOUDAIN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE NOTRE DAME » à TOURCOING (59200), 5 bis rue Nationale, sous le numéro E 13 059 0066 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

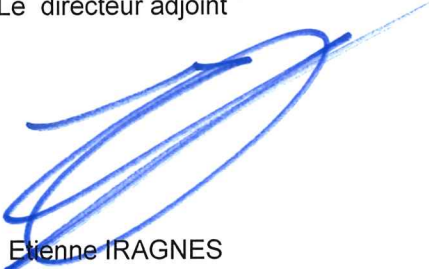
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de TOURCOING, à Maître Jean-Philippe BORKOWIAK, et à Monsieur Bruno SOUDAIN.

Fait à Lille le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 autorisant Monsieur Mounir TRABELSI à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DELORY » à HELLEMMES - LILLE (59260), 43 rue Chanzy, sous le numéro E 15 059 0050 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Ahmed KELKOUL en date du 29 juillet 2019 nous informant de la reprise de l'établissement de Monsieur Mounir TRABELSI situé sur la commune de HELLEMMES- LILLE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 autorisant Monsieur Mounir TRABELSI à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DELORY » à HELLEMMES-LILLE (59260), 43 rue Chanzy, sous le numéro E 15 059 0050 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

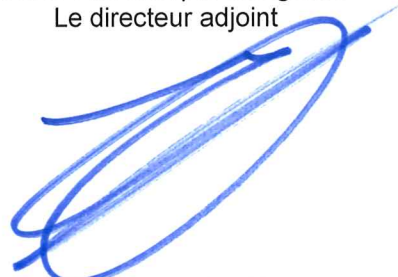
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de la commune de LILLE et à Monsieur Mounir TRABELSI.

Fait à Lille le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Etienne IRAGNES.

Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Ahmed KELKOUL en date du 29 juillet 2019 complétée le 8 novembre 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HELLEMES-LILLE (59260) ,43 rue Chanzy ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
KELKOUL AHMED		
Raison sociale	43 RUE CHANZY	E 19 059 0032 0
AUTO ECOLE DELORY	59260 HELLEMES-LILLE	

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 décembre 2024**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

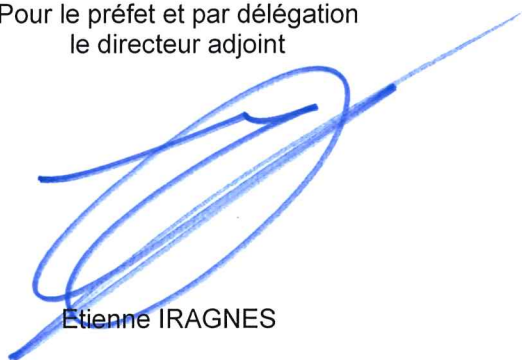
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de LILLE-HELLEMES et à Monsieur Ahmed KELKOUL.

Fait à Lille, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 autorisant Monsieur Michel DAVOINE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Michel DAVOINE, reçue le 13 novembre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LILLE (59000) 231 avenue Dunkerque ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
DAVOINE MICHEL Raison sociale AUTO ECOLE AVENUE	231 AVENUE DE DUNKERQUE 59000 LILLE	E 04 059 1311 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

A1 - B

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 décembre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.


Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de LILLE et à Monsieur Michel DAVOINE.

Fait à Lille, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant Madame Claudine BERTINCHON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Claudine BERTINCHON, reçue le 30 octobre 2019, et complétée le 20 novembre 2019 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LALLAING (59167) 4 rue Joseph Morel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
BERTINCHON CLAUDINE <i>Raison sociale</i> AUTO ECOLE CLAUDINE	4 RUE JOSEPH MOREL 59167 LALLAING	E 04 059 1464 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 décembre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de LALLAING et à Madame Claudine BERTINCHON.

Fait à Lille, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 autorisant Madame Valérie POLLART épouse LECLERCQ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Valérie POLLART épouse LECLERCQ, reçue le 25 novembre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

FERIN (59169) 3 rue de l'église ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
POLLART VALERIE épouse LECLERCQ Raison sociale AUTO ECOLE CHRONO	3 RUE DE L EGLISE 59169 FERIN	E 04 059 1166 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 décembre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

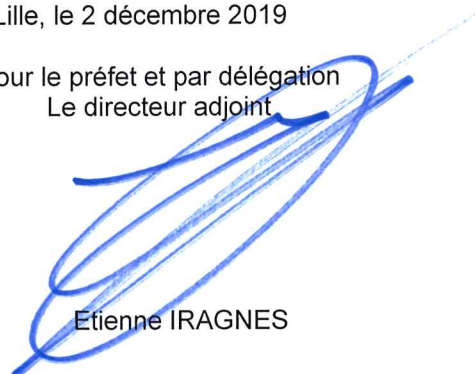
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de FERIN et à Madame Valérie POLLART épouse LECLERCQ.

Fait à Lille, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant Monsieur Benoit POCHET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Benoit POCHET, reçue le 20 novembre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LA CHAPELLE D ARMENTIERES (59930) 67 route nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
POCHET BENOIT Raison sociale ECOLE DE CONDUITE POCHE	67 ROUTE NATIONALE 59930 LA CHAPELLE D ARMENTIERES	E 05 059 1449 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 décembre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de LA CHAPELLE D ARMENTIERES et à Monsieur Benoit POCHE.

Fait à Lille, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 autorisant Monsieur Benoit BORELI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Benoit BORELI, reçue le 7 novembre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LOOS (59120) 390 rue Guy Mocquet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
BORELI BENOIT Raison sociale AUTO ECOLE BAES BORELI	390 RUE GUY MOCQUET 59120 LOOS	E 09 059 2059 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - BE

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 décembre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de LOOS et à Monsieur Benoit BORELI.

Fait à Lille, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant Monsieur Cédric DEKNUYDT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Cédric DEKNUYDT, reçue le 4 novembre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

TEMPLEUVE (59242) 13 chemin de la campagnette ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
DEKNUYDT CEDRIC Raison sociale CHTI AUTO ECOLE	13 CHEMIN DE LA CAMPAGNETTE 59242 TEMPLEUVE	E 10 059 2061 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 décembre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

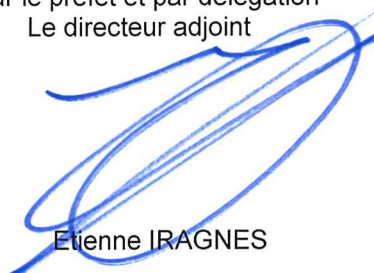
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de TEMPLEUVE et à Monsieur Cédric DEKNUYDT.

Fait à Lille, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 autorisant Monsieur Nicolas FLIPO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Nicolas FLIPO, reçue le 18 novembre 2019, et complétée le 27 novembre 2019 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) 44 boulevard Jean Jaurès ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
<p>FLIPO DELERUE</p> <p>Raison sociale</p> <p>AUTO ECOLE FLIPO</p>	<p>44 BOULEVARD JEAN JAURES 59210 COUDEKERQUE BRANCHE</p>	<p>E 14 059 0057 0</p>

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 décembre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

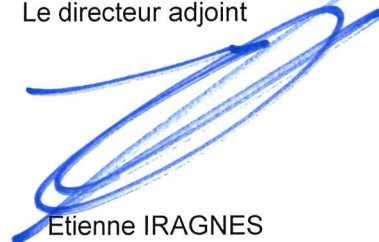
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de COUDEKERQUE-BRANCHE et à Monsieur Nicolas FLIPO.

Fait à Lille, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 10-59-2019-11-25 de la SASU DU RIVAU CONSULTING sise 34 rue Vignon à PARIS (75009) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur
de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 268 du 31 octobre 2019 ;

Vu la demande présentée par Mme Amélie DU RIVAU en vue d'obtenir l'habilitation de la SASU DU RIVAU CONSULTING sise 34 rue Vignon à PARIS (75009), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SASU DU RIVAU CONSULTING répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SASU DU RIVAU CONSULTING dirigée par Mme Amélie DU RIVAU sise 34 rue Vignon à PARIS (75009) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 10-59-2019-11-25.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)*
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 11-59-2019-11-25 de la SARL OFC EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur
de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 268 du 31 octobre 2019 ;

Vu la demande présentée par M. Olivier FOUQUERÉ en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SARL OFC EMPRIXIA répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL OFC EMPRIXIA dirigée par M. Olivier FOUQUERÉ sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 11-59-2019-11-25.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)*
- *En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 12-59-2019-11-25 de la SAS MALL & MARKET sise 18 rue Troyon à PARIS (75017) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur
de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 268 du 31 octobre 2019 ;

Vu la demande présentée par M. Bertrand BOULLÉ en vue d'obtenir l'habilitation de la SAS MALL & MARKET sise 18 rue Troyon à PARIS (75017), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SAS MALL & MARKET répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS MALL & MARKET dirigée par M. Bertrand BOULLÉ sise 18 rue Troyon à PARIS (75017) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 12-59-2019-11-25.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
de la préfecture du Nord,


Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 13-59-2019-11-25 de la SAS POLYGONE sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT NAZAIRE (44602) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur
de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 268 du 31 octobre 2019 ;

Vu la demande présentée par M. Aymeric BOURDEAUT vue d'obtenir l'habilitation de la SAS POLYGONE sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT NAZAIRE (44602), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SAS POLYGONE répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS POLYGONE dirigée par M. Aymeric BOURDEAUT sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT NAZAIRE (44602) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 13-59-2019-11-25.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
de la préfecture du Nord,


Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 14-59-2019-11-25 de la SARL CABINET NOMINIS sise 1 rue Louis de Broglie à VANNES (56000) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur
de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 268 du 31 octobre 2019 ;

Vu la demande présentée par Mme Astrid LE RAY en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL CABINET NOMINIS sise 1 rue Louis de Broglie à VANNES (56000), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SARL CABINET NOMINIS répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CABINET NOMINIS dirigée par Mme Astrid LE RAY sise 1 rue Louis de Broglie à VANNES (56000) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 14-59-2019-11-25.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
de la préfecture du Nord,


Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

– Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
– Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 418
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 4 novembre 2019 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n°05927819S0009, le 23 mai 2019 à la mairie de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS OLIBÉ portant création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 8 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 154,2 m², à

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, Rue Colette – Parc d'Activités du Moulin Lamblin, enregistrée le 9 septembre 2019 sous le numéro 418 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Monsieur Alain FLIPO, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de commerce et d'industrie qui a présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique ;

- les porteurs de projet représentés par Monsieur Olivier POUILLE, président de la SAS OLIBE, Madame Nina POUILLE, de la SAS OLIBE, Monsieur Patrick DELPORTE, de la société CEDACOM et Monsieur Armando LEMAY, architecte, qui ont présenté le projet ;

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS OLIBÉ portant création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 8 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 154, 2 m², à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, Rue Colette – Parc d'Activités du Moulin Lamblin ;

Considérant que le projet s'intègre dans un aménagement global de réhabilitation de deux sites : la modernisation avec extension du magasin Leclerc actuel rue Émile Zola et la requalification complète du site de la rue Paul Colette (ZAC Moulin Lamblin) ;

Considérant que le projet risque de déstabiliser les petites et moyennes surfaces des centre-villes proches, ainsi que le point de retrait existant situé à l'entrée de la ZAC ;

Considérant que le projet risque d'engendrer une saturation du trafic à l'heure de pointe ;

Considérant la faible plantation d'arbres sur le site ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet réhabilite partiellement un site industriel en friche depuis 5 ans ; qu'il permettra de réduire des sources de nuisances et de trafic du centre-ville ;

Considérant que le projet est accessible aux piétons de manière sécurisée ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet prévoit de perméabiliser 3 600 m² sur le site ;

Considérant que le projet améliore la performance énergétique du bâtiment avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet prévoit une gestion alternative des eaux pluviales ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet porté par la SAS OLIBÉ portant création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 8 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 154, 2 m², à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, Rue Colette – Parc d'Activités du Moulin Lamblin, enregistrée le 9 septembre 2019 sous le numéro 418 ;

porté par la société
Société OLIBÉ
Monsieur Olivier POUILLE
Magasin E. LECLERC
47 rue Emile Zola
59320 HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7
Vote(s) défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur André PAU, maire de HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
Monsieur Daniel BOUREL, représentant le président de la Métropole européenne de Lille
Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental du Nord
Madame Edith VARET, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le **25 NOV. 2019**

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Eliane DEL DIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 419
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 4 novembre 2019 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,
- Vu** la demande de permis de construire déposée sous le n°05927819S0008, le 23 mai 2019 à la mairie de HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS OLIBÉ portant extension du magasin LECLERC de 824 m² alimentaire pour atteindre une surface totale de vente de 2824 m², extension de la galerie commerciale extérieure (secteur alimentaire et non alimentaire) de 105 m² pour

atteindre une surface de vente de 360m², pour une surface de vente totale de 3 184 m² à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, 47 rue Emile Zola, enregistrée le 9 septembre 2019 sous le numéro 419 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Monsieur Alain FLIPO, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de commerce et d'industrie qui a présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique ;

- les porteurs de projet représentés par Monsieur Olivier POUILLE, président de la SAS OLIBE, Madame Nina POUILLE, de la SAS OLIBE, Monsieur Patrick DELPORTE, de la société CEDACOM et Monsieur Armando LEMAY, architecte, qui ont présenté le projet ;

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS OLIBÉ portant extension du magasin LECLERC de 824 m² alimentaire pour atteindre une surface totale de vente de 2824 m², et de la galerie commerciale extérieure (secteur alimentaire et non alimentaire) de 105 m² pour atteindre une surface de vente de 360m², pour une surface de vente totale de 3184 m² à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, 47 rue Emile Zola ;

Considérant que le projet s'intègre dans un aménagement global de réhabilitation de deux sites : la modernisation avec extension du magasin Leclerc actuel rue Émile Zola et la requalification complète du site de la rue Paul Colette (ZAC Moulin Lamblin) ;

Considérant que le projet se situe à 500 mètres du centre-ville, à proximité immédiate des habitations et des activités ;

Considérant que le dimensionnement de l'extension du centre commercial Leclerc ne répond pas aux limitations préconisées par le ScoT de Lille Métropole ;

Considérant que le projet n'apporte pas de précision sur son impact sur l'équilibre des commerces proches ;

Considérant que le projet bénéficie d'un parc de stationnement surdimensionné encourageant l'utilisation de la voiture et pouvant créer potentiellement une saturation des axes routiers en entrée et en sortie du site aux heures de pointe ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet permet la requalification d'un ensemble commercial vieillissant avec la présence d'une plus grande partie d'espaces verts et d'arbres de haute tige et le déplacement de la station essence en dehors du tissu urbain ;

Considérant que le projet est accessible en mode doux et aux piétons ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet améliore la performance énergétique du bâtiment avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et apporte du confort aux salariés et à la clientèle ;

Considérant que le projet prévoit une gestion alternative des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit la perméabilisation de 61 places de stationnement et la végétalisation du site avec la plantation de 71 arbres ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet porté par la SAS OLIBÉ portant extension du magasin LECLERC de 824 m² alimentaire pour atteindre une surface totale de vente de 2824 m², extension de la galerie commerciale extérieure (secteur alimentaire et non alimentaire) de 105 m² pour atteindre une surface de vente de 360m², pour une surface de vente totale de 3 184 m² à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, 47 rue Emile Zola, enregistrée le 9 septembre 2019 sous le numéro 419 ;

porté par la société

Société OLIBÉ

Monsieur Olivier POUILLE

Magasin E. LECLERC

47 rue Emile Zola

59320 HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 6

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur André PAU, maire de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Monsieur Daniel BOUREL, représentant le président de la Métropole européenne de Lille

Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités

Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental du Nord

Madame Edith VARET, représentant le président du Conseil Régional

Se sont ABSTENUS sur le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

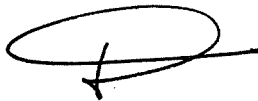
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le

25 NOV. 2019

La Présidente de la Commission

Départementale d'Aménagement Commercial



Eliane DEL DIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 422
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 8 novembre 2019 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n°05909819 M0009, le 15 juillet 2019 à la mairie de BOUSBECQUE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société « DU BOISSEAU » portant extension de 584,50 m² alimentaire, la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ, à BOUSBECQUE, rue Auger, pour atteindre une surface de vente totale de 2 521,50 m², enregistrée le 13 septembre 2019 sous le numéro 422 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

- Monsieur Marc POSAK, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de commerce et d'industrie, et Madame Corinne THOMAS représentant la chambre des métiers qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
- l'avis écrit de Stéphanie POPPE, présidente de l'association des commerçants et artisans de BOUSBECQUE qui ne s'oppose pas au projet,
- Les porteurs de projet représentés Monsieur et Madame DESTAILLEUR – SAS DU BOISSEAU - Monsieur Guillaume LOSFELD, architecte – Société POINT VIRGULE, Patrick DELPORTE - Société CEDACOM et Monsieur Luc MAYELLE – Architecte d'intérieur – MAYELLE ARCHITECTURE INTERIEURE DESIGN, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2019 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société « DU BOISSEAU » portant extension de 584,50 m² alimentaire, la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ, à BOUSBECQUE, rue Auger, pour atteindre une surface de vente totale de 2 521,50 m² ;

Considérant que le projet se situe à 500 mètres du centre-ville et à proximité de zones d'habitat ;

Considérant qu'au titre du SCOT de LILLE METROPOLE, la commune de BOUSBECQUE se situe dans le périmètre des centralités commerciales relais ou de proximité, qu'ainsi la surface de vente du projet ne correspond pas aux dimensionnements de ces centralités ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet améliore la configuration du site avec une évolution positive en matière architecturale et paysagère ;

Considérant que le projet permet de renforcer la fonction de l'enseigne de commerce de proximité et d'atout pour les commerces de centre-ville en cohérence avec les besoins de la population et s'inscrit ainsi dans l'esprit du SCOT ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet prévoit de perméabiliser 31 places de stationnement sans extension du parking existant ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions de la RT 2012, bénéficie d'une isolation thermique performante et prévoit la végétalisation des nouvelles façades ;

Considérant que le projet crée un îlot potager avec une gestion et un entretien en lien avec l'école communale ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet porté par la Société « DU BOISSEAU » portant extension de 584,50 m² alimentaire, la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ, à BOUSBECQUE, rue Auger, pour atteindre une surface de vente totale de 2 521,50 m², enregistrée le 13 septembre 2019 sous le numéro 422 ;

portée par la société

Société « DU BOISSEAU »
Magasin INTERMARCHE
Monsieur Jean-François DESTAILLEUR
Rue Auger
59166 BOUSBECQUE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 8

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 2

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Joseph LEFEBVRE, Maire de BOUSBECQUE
Monsieur Daniel BOUREL, représentant le président de la Métropole européenne de Lille
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires
Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, représentant le président du Conseil Départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Se sont ABSTENUS :

Au titre des élus :


Monsieur Régis CAUCHE, représentant le président du SCOT de Lille Métropole

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le **28 NOV. 2019**

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Eliane DEL DIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 424
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 8 novembre 2019 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n°059056619M0004, le 9 juillet 2019 à la mairie de SEQUEDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL ENGLOS PARQUET portant extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin ID PARQUET de 280 m² non alimentaire pour atteindre une surface de vente totale de 1 404 m², à SEQUEDIN, avenue de la Boutillerie, enregistrée le 16 septembre 2019 sous le numéro 424 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

– Monsieur Marc POSAK, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de commerce et d'industrie, et Madame Corinne THOMAS représentant la chambre des métiers qui présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,

– Les porteurs de projet représentés Monsieur DANJOU – Monsieur FRAPPIER – Cabinet conseil URBANISTICA – Monsieur BOYER exploitant d'ID PARQUET, qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2019 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL ENGLOS PARQUET portant extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin ID PARQUET de 280 m² non alimentaire pour atteindre une surface de vente totale de 1 404 m², à SEQUEDIN, avenue de la Boutillerie ;

Considérant que le projet se situe à 1,9 kilomètres du centre de SEQUEDIN, à 200 mètres de zones d'habitat et dans un rayon d'un kilomètre d'une zone d'activité ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune amélioration de la gestion des eaux pluviales et n'amorce pas une réflexion globale relative à l'évolution du site ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet permet de compléter l'offre de l'équipement de la maison en s'installant dans le périmètre de la zone commerciale d'Auchan Englos ;

Considérant que le projet apporte une amélioration de la qualité visuelle et architecturale du bâtiment ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet n'entraîne pas d'artificialisation supplémentaire du site ;

Considérant que le projet prévoit une amélioration qualitative et énergétique du bâtiment ;

Considérant que le site est accessible en mode doux et en transport en commun ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet porté la SARL ENGLOS PARQUET portant extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin ID PARQUET de 280 m² non alimentaire pour atteindre une surface de vente totale de 1 404 m², à SEQUEDIN, avenue de la Boutillerie, enregistrée le 16 septembre 2019 sous le numéro 424 ;

portée par la société

Monsieur François-Xavier DANJOU
Société NORLUM
1 bis rue de Verlinghem
59130 LAMBERSART

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 11

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Christian LEWILLE, représentant M. le Maire de SEQUEDIN

Monsieur Daniel BOUREL, représentant le président de la Métropole européenne de Lille

Monsieur Régis CAUCHE, représentant le président du SCOT de Lille Métropole

Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires

Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, représentant le président du Conseil Départemental du Nord

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs pour le département du Pas-de-Calais

Fait à Lille, le **28 NOV. 2019**

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Eliane DEL DIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

2008 10 10



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

DECISION FAVORABLE
DOSSIER N° 420
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 4 novembre 2019 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société ALDI BOIS GRENIER portant extension de 232,60m² alimentaire, la surface de vente du magasin ALDI, à MONS-EN-BAROEUL, rue Théodore Monod, pour atteindre une surface de vente totale de 1 231,60 m², enregistrée le 10 septembre 2019 sous le numéro 420 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Monsieur Alain FLIPO, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de commerce et d'industrie qui a présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique ;

– les porteurs de projet représentés par Monsieur Eric DELESALLE, de la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, Monsieur Patrick DELPORTE, de la société CEDACOM et Monsieur Armando LEMAY, architecte, qui ont présenté le projet ;

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société ALDI BOIS GRENIER portant extension de 232,60m² alimentaire, la surface de vente du magasin ALDI, à MONS-EN-BAROEUL, rue Théodore Monod, pour atteindre une surface de vente totale de 1 231,60 m² ;

Considérant que le projet se situe dans une zone urbaine dense à proximité d'une zone mixte (habitat et économique) ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet sera réalisé au sein d'un bâtiment déjà existant sans aménagement extérieur nouveau avec un impact limité sur les commerces de centre-ville ;

Considérant que le projet est accessible en mode doux et aux piétons avec un aménagement piétonnier sécurisé ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet ne modifie pas les éléments paysagers existants et n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

ACCORDE à la Société ALDI BOIS GRENIER la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 232,60m² alimentaire, la surface de vente du magasin ALDI, à MONS-EN-BAROEUL, rue Théodore Monod, pour atteindre une surface de vente totale de 1 231,60 m², enregistrée le 10 septembre 2019 sous le numéro 420 ;

porté par la société

Société ALDI BOIS GRENIER
Monsieur Eric DELESALLE
Rue Louis Pasteur
ZA de la Houssoye
59280 BOIS GRENIER

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 5

Vote(s) défavorable(s) : 2

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Nicolas JONCQUEL, représentant M. le Maire de MONS-EN-BAROEUL
Monsieur Daniel BOUREL, représentant le président de la Métropole européenne de Lille
Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental du Nord

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Madame Edith VARET, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 27 NOV. 2019

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Eliane DEL DIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

DECISION DEFAVORABLE
DOSSIER N° 423
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 8 novembre 2019 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI PETITE FORET portant extension, par création de trois magasins d'une surface totale de 893m² réparties en trois cellules de 340m², 231m² et 322m² d'un ensemble commercial de 6 090 m² pour atteindre 6 983 m² de surface de vente totale à RAISMES, 136 rue Henri Durre, enregistrée le 16 septembre 2019 sous le numéro 423 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

– Monsieur Marc POSAK, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de commerce et d'industrie, et Madame Corinne THOMAS représentant la chambre des métiers qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,

– Le porteur de projet représenté Monsieur Dimitri DELANNOY – Société IMPLANT'ACTION, qui présente le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2019 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI PETITE FORET portant extension, par création de trois magasins d'une surface totale de 893m² réparties en trois cellules de 340m², 231m² et 322m² d'un ensemble commercial de 6 090 m² pour atteindre 6 983 m² de surface de vente totale à RAISMES, 136 rue Henri Durre;

Considérant que le projet se situe dans une zone proche du centre-ville dans un espace urbain et à proximité de zones d'habitat ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire et est implanté dans un bâtiment existant en friche ;

Considérant que le projet est desservi en transport en commun ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet engendre des difficultés de circulation en entrée et sortie du site notamment aux heures de forte affluence ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale aurait dû être demandée dans le cadre de la procédure unique de permis de construire ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet présente une absence d'ambition, en ne prévoyant pas de système de récupération des eaux pluviales, de mise en place d'énergie propre et de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet n'intègre pas la création de places de parking pour les véhicules électriques et de co-voiturage ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

REFUSE à la SCI PETITE FORET la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension, par création de trois magasins d'une surface totale de 893m² réparties en trois cellules de 340m², 231m² et 322m² d'un ensemble commercial de 6 090 m² pour atteindre 6 983 m² de surface de vente totale à RAISMES, 136 rue Henri Durre, enregistrée le 16 septembre 2019 sous le numéro 423 ;

portée par la société

Monsieur Alban ARRIBAS
SCI PETITE FORET
109 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 5

Vote(s) défavorable(s) : 5

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Aymeric ROBIN, Maire de RAISMES

Monsieur Ali BENAMARA, représentant le président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

Monsieur Raymond ZINGRAFF, représentant le président du SIMOUV,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, représentant le président du Conseil Départemental du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires

Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le

28 NOV. 2019

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Eliane DEL DIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 3 décembre 2019 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Raphaël SPILLMANN et Jean-Marc DEMEYERE, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles et Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Gilbert BELTRAN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUELL, Thibaut ROUGELOT et Patrick CABON, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de seconde classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Philippe MARNAT, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM David LILLETTE, Charles BIRDEN et Jean-Michel POLLET, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteurs principaux des douanes de première classe, respectivement Chef du pôle action économique et Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :


- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Laurence VERCRUYSEN, Directrice des services douaniers de première classe, paris-spécial, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Chef de service comptable de deuxième classe fonctionnelle, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Monsieur Vincent CARON, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de première classe, secrétaire générale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} juillet 2019.

Fait à Lille, le 3 décembre 2019

**L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille**



Eric MEUNIER



Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France
Secrétariat général interrégional

Arrêté du 3 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des Hauts-de-France

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 du Préfet de la région des Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur MEUNIER, directeur interrégional des douanes de Lille ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des Hauts-de-France est donnée à :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, adjointe au Directeur Interrégional ;
- Madame Laurence VERCRUYSSSEN, Directrice des services douaniers de 1^{ère} classe, paris-spécial, cheffe du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Chef de service comptable de 2^{ème} classe, chef du pôle Logistique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de 1^{ère} classe, secrétaire générale ;
- Monsieur Vincent CARON, Directeur des services douaniers de 1^{ère} classe, chef du pôle performance ;

- Monsieur Macaire KOUKOU, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Brigitte VILGRAIN, agent de constatation principal des douanes de 1ère classe – pôle Logistique cellule TICPE (*pour ce qui concerne le programme 200*) ;
- Madame Hélène LIBERSE, contrôleur des douanes de 1ère classe – pôle Logistique cellule TICPE (*pour ce qui concerne le programme 200*) ;
- Madame Emmanuelle PHILIPPE, Inspectrice régionale des douanes de 3ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur des douanes, pôle FRHL.

Article 2 - Délégation de signature à effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions à :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, adjointe au Directeur Interrégional ;
- Madame Laurence VERCRUYSSSEN, Directrice des services douaniers de 1ère classe, paris-spécial, cheffe du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Chef de service comptable de 2ème classe, chef du pôle Logistique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, secrétaire générale ;
- Monsieur Vincent CARON, Directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle performance ;
- Monsieur Macaire KOUKOU, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Emmanuelle PHILIPPE, Inspectrice régionale des douanes de 3ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur des douanes, pôle FRHL.

Article 3 – La liste des signatures manuscrites des agents repris aux articles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} mars 2019.

Article 5 – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.



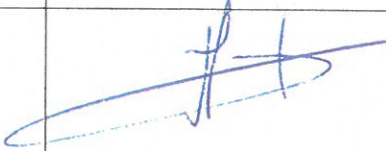






Fait à Lille, le 3 décembre 2019

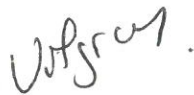


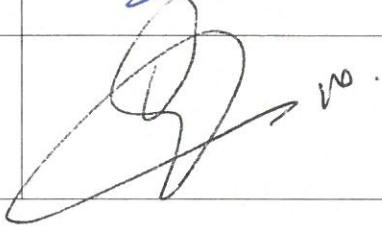
**L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional des Hauts-de-France**

Eric MEUNIER

**Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Subdélégation de la signature de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à ses subordonnés faite en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 du Préfet de région des Hauts-de-France

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Madame Frédérique DURAND Administratrice des douanes Adjointe au Directeur Interrégional	
Madame Laurence VERCRUYSEN Directeur des services douaniers de 1ère classe, paris-spécial Cheffe du pôle GRH	
Monsieur Jean-Michel MASSET Chef de service comptable de 2ème classe Chef du pôle Logistique	
Madame Marie-Pierre BRAET Inspectrice régionale de 1ère classe Secrétaire générale	
Monsieur Vincent CARON Directeur des services douaniers de 1ère classe Chef du pôle Performance	
Monsieur Macaire KOUKOU Inspecteur régional des douanes de 2ème classe PLI - Immobilier	
Monsieur André DEMAREY Inspecteur des douanes PLI - Budget	
Monsieur Xavier LACROIX Inspecteur des douanes PLI - Budget	
Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ Inspecteur des douanes PLI - Immobilier	

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Madame Brigitte VILGRAIN Agent de constatation principal des douanes de 1ère classe PLI – Cellule TICPE - Uniquement pour ce qui concerne le programme 200 -	
Madame Hélène LIBERSE Contrôleur des douanes de 1ère classe PLI – Cellule TICPE - Uniquement pour ce qui concerne le programme 200 -	
Madame Emmanuelle PHILIPPE Inspectrice régionale des douanes de 3ème classe FRHL	
Monsieur Franck DEBRICQ Inspecteur des douanes FRHL	

Document établi le 3 décembre 2019

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE

MAISON D'ARRET DE VALENCIENNES

N°

Décision portant délégation de signature ou de compétence
à Monsieur Fabien FLAMENT, capitaine pénitentiaire

Décision du 05 décembre 2019

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Fabien FLAMENT, capitaine pénitentiaire à la MA Valenciennes adjoint au chef d'établissement, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP
- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP
- décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80
- décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP
- interdire une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. D459-3
- délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement. D 446, D277 du CPP
- décider la suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (art 24). R57-6-16 du CPP
- décider la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical. D94 du CPP
- décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP
- autoriser les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations. D432-3
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir. D124 du CPP
- réintégrer immédiatement en cas d'urgence d'une personne détenue condamnée se trouvant à l'extérieur. D124 du CPP
- décider de poursuite disciplinaire à l'encontre des personnes détenues. R57-7-15, D250 du CPP
- désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française. R57-7-25 du CPP
- placer à l'isolement après débat, en urgence, ou après transfert, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice ou de la DISP, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français. R57-7-62 R 57-7-64 à R57-7-66, R57-7-70 et suivants, R57-7-72, R57-7-73 du CPP
- suspendre l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers. D388 du CPP
- autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. D389 du CPP
- autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation par la santé. D390 du CPP
- autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. D390-1 du CPP
- autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. D395 du CPP
- autoriser une personne détenue de recevoir des colis de linge et livres brochés. D430 D431 du CPP
- autoriser des ministres de culte extérieurs de célébrer des offices et des prêches. R57-9-5

- autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures. D446 du CPP
- désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités. D446 du CPP
- autoriser une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. D447 du CPP
- signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000 n°2000.321 explicitée par la circulaire du 09/05/2003 n°NOR 3400.55.C et notification de la même décision
- décision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09/05/2003 n° NOR 3400.55.C
- d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP
- décider du classement d'une personne détenue à un travail, une formation, une activité. D446 et D448 du CPP
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison. D473, R57-9-8 du CPP
- écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des détenus, conformément aux dispositions des articles 727-1 du CPP
- d'interrompre les conversations téléphoniques, lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article R57-8-23 du CPP
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. D283-6, D267 du CPP
- d'effectuer les audiences arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu. D285 du CPP
- retenues au profit du Trésor Public. D332 du CPP
- désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP
- renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP
Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP
- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP
- décision de délivrance, retrait, suspension, d'un permis de communiquer. R57-6-5
- décision de suspension d'un mandataire siégeant en commission de discipline. R57-6-16
- présider la commission de discipline et prononcée des sanctions disciplinaires. R57-7-5
- désigner des assesseurs siégeant en commission de discipline. R57-7-5
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18
- décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle ou non professionnelle d'une personne détenue. R 57-7-22, R 57-7-23
- décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction. R 57-7-5, R 57-7-55
- révocation de tout ou partie du sursis à l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline. R 57-7-5, R 57-7-56
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. R57-7-5
- demander au procureur de la république d'ordonner une investigation corporelle par un médecin. R 57-7-82
- opposition à la nomination par le médecin de l'UCSA d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité. R 57-8-6
- délivrer, refuser, suspendre un permis de visite durant l'hospitalisation d'une personne détenue (sauf HO compétence préfectorale). R 57-8-10
- décision de parloir avec dispositif de séparation. R 57-8-12
- décision de retenue d'une correspondance. R 57-8-19
- délivrer, refuser, suspendre un permis de téléphoner pour une personne détenue condamnée. R 57-8-23

- interdire une publication locale contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou à l'encontre des personnes détenues. R 57-9-8
- présider la commission pluridisciplinaire unique. D 90
- décision d'armement des personnels pénitentiaire pour maintenir l'ordre et la sécurité de l'établissement. D 267
- suspendre un permis de visite pour une personne détenue condamnée. D 403
- délivrer, refuser un permis de visite pour une personne détenue condamnée. D 403
- informer la famille, le conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident, hospitalisation psychiatrique d'une personne détenue. D 427
- décision d'attribution de la dotation protection d'urgence.
- décision d'affectation en cellule de protection d'urgence
- apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible D122 du CPP
- autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques D274 du CPP
- autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés D 330 du CPP
- autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention D331 du CPP
- opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues DD 332 du CPP
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume D337 du CPP
- autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné D340 du CPP
- autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes D395 du CPP
- autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible D421 du CPP
- autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite D422 du CPP
- décider, dans le cadre de l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure, et d'en informer sans délai le Chef d'établissement. Art. 712-8 du CPP

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement
Alain CHOMBART



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-12-06-A-00137073
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

NORD SURETE SECURITE
A l'attention du dirigeant
9-34, rue Pierre Degeyter
59113 SECLIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NORD SURETE SECURITE sis 9-34, rue Pierre Degeyter 59113 SECLIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-12-06-20190724266** est délivrée à NORD SURETE SECURITE, sis 9-34, rue Pierre Degeyter, 59113 SECLIN et de numéro SIRET ou autre référence 87914369100019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

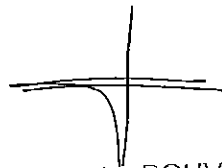
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/12/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-12-04-A-00136922
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

QUIETUDE SECURITE CONSEIL
A l'attention du dirigeant
1 avenue de la créativité
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/10/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement QUIETUDE SECURITE CONSEIL sis 1 avenue de la créativité 59650 VILLENEUVE D ASCQ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-12-04-20190331929 est délivrée à QUIETUDE SECURITE CONSEIL, sis 1 avenue de la créativité, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 45081132800027.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

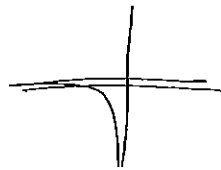
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/12/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-12-06-A-00137073
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SERVICE 24
A l'attention du dirigeant
2-31, rue des Grimaretz
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SERVICE 24 sis 2-31, rue des Grimaretz 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-12-06-20190724254 est délivrée à SERVICE 24, sis 2-31, rue des Grimaretz, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 87908035600014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

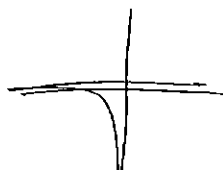
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/12/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.